

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(FAITE PAR LE TRADUCTEUR)

Les numéros sont ceux des paragraphes, sauf indication contraire.

## A

- ABERRANTE** (peine). La peine ne doit pas être aberrante, 647. Les peines infamantes le sont, 686. La confiscation l'est aussi, 690.
- ACCEPTATION**, fondement du droit de punir, 601, note 1, 4°.
- ACTES préparatoires**. Sont distincts de la tentative, 358. Actes préparatoires en matière de complicité, 465, 466, 472-475.
- ACTION** civile et action pénale. Source et fin de ces actions, 540-545. A qui elles appartiennent, 546-549 et 557. Comment elles s'acquièrent, 559-564. Leur indépendance réciproque, 565-576. Extinction de ces droits, 577-581; *adde*, 730, note.
- ADHÉRENCE**, forme de participation au délit, qui rentre dans le *favoreggiamento* (celui-ci renferme de plus l'idée d'un secours prêté au coupable pour le soustraire aux conséquences de son délit), 466 *in fine*.
- ADMONITION**, peine morale, 687 *in fine*.
- AGE**, cause de diminution de l'imputation, 215 et s. Division de la vie humaine en quatre périodes, 218-231. Preuve de l'âge, 232. L'âge est aussi une cause de diminution de la peine, 726.
- AGGRAVATION** de la peine. Voyez *Augmentation*.
- AIDE**, forme de participation au délit, 466, 468. Mesure de l'imputation de l'aide, 472-475. Aide postérieure à la consommation, 476. *Adde*, 482 et 484.
- ALARME** résultant du délit, 118.
- AMBASSADEURS** (délits commis par les), 41, note.
- AMENDES**, 688-693. Voyez *Peines pécuniaires*.
- AMENDEMENT** du coupable. Voyez *Correction*.
- AMNISTIE**. En quoi elle diffère de la grâce, 711 et la note. Interprétation de l'amnistie, 711, note *in fine*.
- ANIMAUX**. Peuvent-ils être sujets passifs du délit? 48, note.
- ARBITRAIRE** du juge. Voyez *Proportion harmonique*.
- ARRÊTS** (peine des), 671.
- ASSOCIATION**, fondement du droit de punir, 601, note 1, 6°.
- ASSOCIÉ** (*socius in crimine*). Voyez *Société*.
- ATTENTAT**. Voyez *Tentative*.
- ATTÉNUANTES**. Voyez *Circumstances*.
- ATTÉNUATION** de la peine. Voyez *Diminution*.
- AUGMENTATION** (causes d') de la peine, 733 et s. Récidive, 736-743.
- AUTEUR** principal du délit, 427 et s. Est distinct du premier moteur, 429 et 430, de l'*auxiliator* et du *fautor*, 430 *in fine*.

AUXILIAIRE (*auxiliator*). Voyez *Aide*.

AVEU du coupable, raison de modifier la peine, 712.

## B

BANNISSEMENT, peine afflictive; en quel il consiste, 676. Caractère du bannissement infligé au délinquant étranger, 735.

BIENS. Six classes de biens auxquels le délit peut porter atteinte. Cette distinction sert de fondement à la division des *droits naturels* de l'homme, 162.

BLAME, peine humiliante (ou morale), 687 *in fine*.

BRIGANDAGE. Mise à prix de la tête des brigands, 662, note 2, au milieu. Diminution de peine en faveur de ceux qui se livrent à la justice, 712, note. Assimilation de la tentative à la consommation et des complices aux auteurs, 472, note *in fine*.

## C

CAS fortuit. Quand y a-t-il cas fortuit? 78 et 84. Le cas fortuit n'est pas imputable, 85. Exception à cette règle, 270.

CHOSE jugée au civil. Est sans influence sur le criminel, 569-572. *Non bis in idem*, 578 et la note.

CIRCONSTANCES aggravantes, 140, note. *Adde*, 205.

CIRCONSTANCES dirimantes (ou justificantes), et minorantes (ou excusantes), 143 et 144. Communication de ces circonstances aux codélinquants, 505-509.

CIRCONSTANCES atténuantes (système des). Critiques, 702, note.

CLIMAT. Son influence sur la quantité des peines, 719, note.

COAUTEUR, 427. Est distinct du *correus*, 471. *Adde*, 484.

CODES. Utilité des Codes en matière pénale, 638, note.

COLÈRE, passion aveugle, cause de diminution de l'imputation, 323-327.

COMMANDEMENT de commettre le délit (forme de la complicité), 442, 444, 446, 448.

COMPLEXITÉ du délit, 52 et la note.

COMPLICITÉ. Idée de la complicité, 426 et s. Quatre modes de participation de plusieurs personnes au même délit, 431. — Premier mode: concours d'action sans concours de volonté, 432-438. — Deuxième mode: concours de volonté sans concours d'action, 439 et s. Mandat, commandement, contrainte, conseil, société (voyez ces mots), 442-463. Complicité négative, 464. — Troisième mode: concours de volonté et d'action, 465 et s. Système de l'assimilation des complices aux auteurs, 472, note. — Anomalies de l'imputation dans la complicité, 485 et s.: principe, 486; 3 séries de cas exceptionnels, 487.

1<sup>er</sup> cas, cessation de la conformité des volontés, 488-497.

2<sup>e</sup> cas, défaut de conformité de l'action avec la volonté, 498-504.

3<sup>e</sup> cas, défaut de conformité dans la position juridique des codélinquants, 505-509.

CONCOURS de plusieurs peines, cause de diminution, 728 et s. Deux systèmes radicaux: cumul, absorption, 730. Système intermédiaire, 731.

CONFISCATION, peine pécuniaire, 688. Elle est injuste et impolitique, 690.

CONVIVENCE ou complicité négative, 464.

CONSEIL de commettre le délit (forme de la complicité), 442, 449, 451 et s. Efficacité du conseil, condition de l'imputabilité, 460-463. Voyez aussi 486 et s.

CONSERVATION, fondement du droit

## D

de punir, 601, note, 8<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup>; et 608, note.

CONSUMMATION du délit, 398, 465 et s. *Adde*, 97 *in fine*, et 79.

CONTINUATION. Délit continué, 510 et s. *Adde*, 484, 4<sup>e</sup>. Idée de la continuation, 514 à 520. Critériums, 521. 1<sup>er</sup> critérium, unité de loi violée, 522-526. 2<sup>e</sup> critérium, unité de détermination, 527-536. Résumé, 537. Importance de la continuation en matière de prescription, 538.

CONTRAINTE, cause de dégradation de l'imputation, 278 et s. Définition, 284. Action ou réaction sous l'empire de la contrainte, 285-288. Fondement de fait de la dirimante, v. *Crainte*, 289 et s. Contrainte improprement dite, 311-316. — Voyez aussi 442, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, 444-448.

CONTRAT social, pages 1 et s.

CONTRAYENTION. Voyez *Transgression*.

CONTUMACE (jugement de) n'interrompt pas la prescription de l'action, 718.

CONVENTION, fondement du droit de punir, 601, note, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>.

CORRECTION du coupable, fondement du droit de punir, 601, note, 10<sup>e</sup>, et 645. *Adde*, 582, note; 619 et la note; 642 *in fine*, 671, 679, 3<sup>e</sup>; 741, note.

CORRÉITÉ, 466 et s. Mesure de l'imputabilité du *correus*, 470. Le *correus* se distingue du coauteur, 471. *Adde*, 484, 2<sup>e</sup>, et 486 et s.

CRAINTE, fondement de fait de la dirimante qui résulte de la légitime défense, 289. Caractère qu'elle doit présenter, 296-310. — Crainte, passion aveugle, 323, 324, 326 et 328.

CRIMES et délits. Critique de cette distinction, 51, note.

CRIMINALITÉ. Si la criminalité subjective peut être déterminée *a priori*, 702, note.

CUMUL. Voyez *Concours*.

DANGER appréhendé, — couru, 97.

DÉCADENCE, fondement du droit de punir, 601, note, 11<sup>e</sup>.

DÉFENSE continuée, voyez *Conservation*.

DÉFENSE du droit, voyez *Tutela giuridica*.

DÉFENSE légitime, 288 *in fine* et s. Fondement de la légitimité de la défense privée, 290-295. Voyez *Crainte*.

DÉGRADANTE, DÉGRADATION. Voy. *Degré*.

DÉGRÉ. 1<sup>o</sup> Dans le délit. Idée générale, 128, 129 et 137. Définition, 138. Développements, 139-144. Critérium du degré, 207-210. Du degré dans la force morale, 211 et s. — par rapport à l'intelligence de l'agent, 212 et s. Causes physiques de dégradation: âge, sexe, sommeil, surdi-mutité, folie (voyez ces mots), 214-250. Causes idéologiques: ignorance et erreur (voyez ces mots), 251-271. — par rapport à la volonté de l'agent, 212 et s. Contrainte, entraînement des passions (voyez ces mots), 284-314. Du degré dans la force physique, 345 et s. Délit imparfait: tentative, délit manqué, complicité (voyez ces mots), 349-509. 2<sup>o</sup> Dans la peine. Idée générale, 652-654. Causes de dégradation, 700 et s. Différence entre le degré dans la peine et le degré dans le délit, 702; *adde*, 724, note. — Raisons politiques de modifier la peine, 703 et s. Causes politiques que la loi ne peut pas déterminer, 709-711; — que la loi peut déterminer, 712-718. — Raisons juridiques de modifier la peine, 719 et s. Accidentalités individuelles, 722 et s. 1<sup>o</sup> Causes de diminution (voyez ce mot), 725-732. 2<sup>o</sup> Causes d'augmentation (voyez ce mot), 733-743. Modifi-

cations législatives (voyez ces mots), 744-778.

**DÉLIT.** Définition, 20 et 21. Synonymes du mot délit, 22. Analyse de la définition, 23-31. Origine du délit, 32 et 33. Objet du délit, 34-39 et 42-49; *addé*, 152 et 153. Sujet du délit, 40 et 41. Division des délits, 50-52, 154-164 et 514. Forces du délit (voyez ces mots), 53-127. Quantité, quantité et degré (voyez ces mots), 128-509. Délit continué (voyez ces mots), 510-538. Effets juridiques du délit, 539 et s. Cessation de ces effets : sentence absolutoire, indult souverain, rémission, prescription, mort, condamnation définitive (voyez ces mots), 577-581.

**DÉLIT continué.** Voy. *Continuation*.

**DÉLIT flagrant**, 51.

**DÉLIT imparfait**, 349 et s. Il est imputable, 352. On doit l'imputer moins que le délit parfait, 353-355. Tentative, délit manqué (voyez ces mots), 356-425.

**DÉLIT manqué.** Idée générale, 399-401. Définition, 402. Développements, 403 et s. Résumé, 424. Mesure de l'imputation du délit manqué, 425; *addé*, 404.

**DÉPORTATION**, 676.

**DÉSIR**, 28 *in fine*. Voyez *Pensée*.

**DÉTENTION**, ses différentes formes : prison, travaux forcés, etc., 669-671.

**DÉTERMINATION.** Voyez *Pensée*.

**DEVOIR violé**, critérium de la quantité selon Rossi, 173 et 182-186.

**DIMINUTION** (causes de) de la peine, 725 et s. Age, sexe, folie, infirmité, 726. Prison préventive, 727. Concours de plusieurs peines, 728-731. Pauvreté du délinquant, 732.

**DISCERNEMENT**, 221-223.

**DOL.** Définition, 69. Division : dol déterminé, indéterminé, 70 et 71; dol réfléchi, irréfléchi, 72-77. Pour donner lieu à l'imputabilité de l'agent, il n'est pas

nécessaire que le dol soit contemporain de la consommation, 79. Influence du dol sur la quantité, 197-200; *addé*, 196.

**DOMMAGE.** Dommage effectif, — potentiel, 96-101; dommage immédiat et dommage médiat, 102 et s. Patrimoine naturel et social de l'homme, 105-109; dommage immédiat privé, — public, 110-116; dommage médiat, 117-127. Dommage pris pour critérium de la quantité, 173 et 187-206.

**DROIT de punir** (fondement du). V. *Peine*, origine philosophique.

**DROIT pénal.** Il est absolu dans ses principes fondamentaux, pages 16 et s. Division du droit pénal, page 17.

**DROITS naturels de l'homme**, 161 *in fine* et 162.

## E

**ECHELLE des peines**, 694.

**ECOLE pénale française.** Est portée à la sévérité, 435, note *in fine*. Assimilation du délit tenté au délit consommé, 355, et des complices aux auteurs, 472, note. Prison préventive, 727, notes. Arbitraire du juge, 730 *in fine*. Circonstances atténuantes, 702, note.

**ECOLE pénale italienne**, pages 18 *in fine* et 19 : école politique (Romagnosi), ascétique (Rossi), juridique ou ontologique (Carnignani, Carrara), 321, note. *Addé*, 173 et s.

**EMPRISONNEMENT.** Voyez *Détention* et *Prison cellulaire*.

**ENTRAÎNEMENT des passions.** Voyez *Passions*.

**ERREUR**, cause de dégradation, 251 et s. Règles sur l'admission de cette dégradante, 257-264. Différence entre l'erreur surmontable et la faute, 265.

**ERREURS judiciaires**, 651.

**ÉTRANGER.** Délits commis en pays étranger, 720, note. La qualité

d'étranger, chez le délinquant, n'est pas une cause d'augmentation de la peine, 735.

**EXCEPTION** (lois d'), 638, note.

**EXCUSE.** Voyez *Circonstances excusantes*.

**EXÉCUTION du délit**, 398, et 465 et s.

**EXIL**, peine afflictive, 672 et s.

**EXPIATION**, fondement du droit de punir, 601, note, 110, et 610.

## F

**FAIR** (délits de) permanent, passager, 51.

**FAUTE.** Définition, 80; *addé*, 78. Analyse de la définition, 81-86. Mesure de l'imputation de la faute, 87-90. *Addé* sur l'imputabilité de la faute, 124-127, et 267-271.

**FAUTEUR**, celui qui est coupable de *favoreggiamento*.

**FAVOREGGIAMENTO** (protection du coupable contre la justice), 416 *in fine*, et 476 et s. Est un délit *sui generis*, 477-478. Le fauteur se distingue du continuateur et de l'auxiliaire, 480, note, 482 et 484.

**FEMME enceinte.** Voyez *Grossesse*.

**FEMMES.** Voyez *Sexe*.

**FLAGRANT délit**, 51.

**FOLIE**, circonstance qui écarte l'imputation. Définition, 243. Conséquences, 249 et 250.

**FORCES, 1<sup>o</sup> du délit.** Idée générale, 53. Division et subdivision, 54-58. Forces morale, 59 et s. Intellectuelles et volonté, 61-62. Intention (voyez ce mot), 63-67. Dol (voyez ce mot), 68-77 et 79. Faute (voyez ce mot), 78, 80 et 91. Force physique. Idée générale, 92-94. Force physique subjective, 95; objective; dommage (voyez ce mot), 96-127. — 2<sup>o</sup> *De la peine.* Force physique, morale, 627. Force physique subjective et objective, 628-629. Force morale subjective, objective, 630-637.

**FREDUM**, 689.

## G

**GALÈRES.** Voyez *Détention*.

**GOVERNEMENT** (office ou pouvoir de bon). Voyez *Police*.

**GRACE** (droit de), 708 et s. La grâce diffère de l'amnistie, 711; *addé*, 748 *in fine*. Elle ne préjudicie en rien à l'action civile, 573.

**GROSSESSE**, cause de suspension de l'exécution capitale, 726, note.

**GUERRE civile.** Droit d'ôter la vie au vaincu, 661, 1<sup>er</sup> al. *in fine*.

## H

**HAINES**, distincte de la colère, 327.

**HISTOIRE du droit pénal.** Voyez, *Peine*, origine historique. *Addé* Prolegomènes, p. 1 et s., § 745, et 645, note. Histoire des peines pécuniaires, 689, — du droit de grâce, 708, note, et 709, note *in fine*. Talion, 695, note 1. Peines indélébiles, 667. Peine de mort, 662, notes. Détention, 669, note. Prescription de la peine, 717, note.

**HUMILIATION** accessoire à certaines peines, 687. Peines humiliantes, *ibid.*, *in fine*.

## I

**IGNORANCE.** Se confond, en droit pénal, avec l'erreur, 251.

**IMPULSION criminelle** (*spinta criminosa*), critérium de la quantité des délits, selon Romagnosi, 173-181.

**IMPUTABILITÉ et IMPUTATION.** Définition, 1 et 2. Division, 3-7. Conditions de l'imputation civile, 8, — de l'imputabilité sociale, 9-20.

**INACTION** (délits d'), 30.

**INALIÉNABILITÉ des droits originaires.** Erreur de Flagler, 661, note 2.

**INDEMNITÉ** due à ceux qui ont été injustement condamnés ou accu-

sés, 692, note, et le texte cité à la note du 554. L'indemnité est essentiellement distincte de l'amende, 693.

**INDULT** (*indulto*). Acte du pouvoir législatif qui éteint l'action pénale, 578; à la différence de l'abolition, il n'efface pas le délit, 711, note *in fine*.

**INFAMIE**. Voyez *Peines infamantes*.

**INFIRMITÉS**. Voyez *Diminution de peine*.

**INSTIGATION**. Ce que comprend ce mot, 442.

**INSTRUCTIONS** données pour faciliter le délit, 462.

**INTELLIGENCE**, condition de la force morale du délit, 61, 59 et 63. Diminution ou défaut d'intelligence, 212 et s. (Voyez *Degré du délit par rapport à l'intelligence de l'agent*.)

**INTENTION**. Définition, 63. Intention parfaite, imparfaite, 64-65. Intention directe, indirecte, 66-67. L'école française punit l'intention dans la tentative, 355. Intention différente ou semblable chez ceux qui participent au même délit, 431 et s. (Voyez *Complicité*).

**INTERDICTION** de certains actes, 657, de certains arts et métiers, 668 *in fine*, de certains honneurs, 687 *in fine*. Interdiction de l'eau et du feu, 678, note *in fine*.

**INTERRUPTION**. V. *Prescription*.

**INTIMIDATION**, faux principe, 661, 2<sup>e</sup> al., 619 *in fine* et la note. *Adde*, 641.

**INVIOLABILITÉ** du prince, 41, note.

**IVRESSE**, cause de dégradation de l'imputation, 332 et s. Différentes sortes d'ivresse, 338-343. Résumé, 344.

J.

**JEUNE**. Prison avec jeune, 639, note.

**JOURNAUX** (insertion dans les), 551.

**JOURNÉES** de travail à fournir à titre d'amende, 692 *in fine*.

## K

**KNOUT**, 666, note.

## L

**LÉGITIME** défense. Voyez *Défense*.

**LIBERTÉ**. Le droit pénal ne restreint pas la liberté humaine, il la protège, pages 9 *in fine* et 10. La liberté est le fondement du droit pénal, 612.

**LOI** naturelle ou loi de l'ordre. Le droit de punir dérive de cette loi, 602 et s., et pages 3 et s.

## M

**MAISON** de force, de discipline, de correction, 670.

**MAJESTÉ**, fondement du droit de punir, 689 au milieu.

**MANDAT** de commettre le délit, forme de complicité, 442 et s. Imputation égale du mandataire et du mandant, 455-457; *adde*, 486 et s.

**MÉDECINS** aliénistes. Quelques-uns soutiennent que l'imputation ne peut pas avoir de degrés, 210, note, et 249, note 2; *adde*, 247, note. Divergence entre eux et les jurisconsultes au sujet de l'excuse tirée des passions, 702, note, au milieu.

**MINES** (condamnation aux), chez les Romains, 670, note.

**MISE** à prix (*taglia*). V. *Brigandage*.

**MODERAMEN** inculpatæ tutelæ. Voyez *Défense* (légitime).

**MODIFICATION** ou suppression de la peine. Voyez *Degré dans la peine*: causes de dégradation, 700 et s.

**MODIFICATIONS** législatives, raison

juridique de modifier la peine, 744 et s. Justice présumée de la loi nouvelle, 746-747. Chose jugée, principe de la non-rétroactivité de la loi, 748. Questions transitoires (voyez ces mots), 749-778.

**MŒURS**. L'état des mœurs d'une province influe sur la quantité des peines, 719, note.

**MORALE**. Actes simplement contraires à la morale ou à la religion, 92-94 et 100.

**MORT** (Peine de). La société a-t-elle le droit de l'infliger? 660-661. Règles pour l'application de cette peine, 662.

**MORT** civile, peine accessoire, 668 *in fine*.

**MORTS**. Outrage à la mémoire des morts, 47, note 2. Voyez aussi *Sépulture*.

**MOTEUR**. Premier moteur du délit, 429-430, 439 à 454, *passim*, et 484.

## N

**NATURE** (Etat de), page 1.

**NÉCESSITÉ**, fondement du droit de punir, 601, note, 3<sup>e</sup>, et 608; *adde*, 33.

**NOTA** censoria, peine humiliante, 687.

## O

**OBEISSANCE** passive, 316, note.

**OBJET** du délit, 34-39, 42-49, 152-153.

**ORDRE** (loi de l'). Voyez *Loi naturelle*.

## P

**PARDON** de la personne offensée, nu préjudice pas à l'action pénale, 573. Exception à cette règle, 578; *adde*, 712. Voyez aussi 709, note 1.

**PASSIONS**. Entraînement des passions, 317 et s. Division des pas-

sions sous ce point de vue, 321-322. Colère et crainte, 323-331.

**PATRIMOINE** naturel, — social de l'homme (voyez *Sûreté*), 105-109.

**PAUVRETÉ** du délinquant, raison de modifier la peine en général, 732, 3<sup>e</sup>, la peine pécuniaire en particulier, 692.

**PÉCHÉ**, distinct du délit, 15, 28, 94; *adde*, 746.

**PEINE**. Idée de la peine, 582 et s. Trois sens de ce mot, 582. Définition de Beccaria et de Carmignani, 583. Définition de l'auteur, 584.

Origine de la peine, 586 et s. Origine historique: sentiment de la vengeance, 587 et s.; droit de vengeance privée, 593; vengeance divine, 594; vindicte publique, 595. Origine philosophique, 598 et s.: systèmes divers, 601 et la note, et 613; système de l'auteur, 602-612; *adde*, pages 7 *in fine*, 8 et 9 (voy. aussi *Tutela giuridica*).

But de la peine, distinct du fondement de la peine, 613. En quoi il consiste, 614-623. Moyen de l'atteindre, 624-626. Forces de la peine (voyez ces mots), 627-637. Conditions que doit avoir la peine, 624-626; deux classes de conditions, 638. Premier point de vue, 639: elle doit être afflictive, 640; exemplaire, 641; irrachetable, 642; prompt, 643; publique, 644; elle ne doit pas pervertir le coupable, 645. Deuxième point de vue: elle ne doit pas être illégale, 646; aberrante, 647; excessive, 648; indégal, 649; elle doit être divisible, 650; réparable, 651. Qualité, quantité et degré dans les peines (voyez ces mots).

**PEINES** AFFLICTIVES. Définition, 663. Division, 664-666. Peines indélébiles, 667. Peines afflictives négatives, 668. Détenation, 669-671. Exil et relégation, 672-675. Bannissement et déporta-

tion, 676. Comparaison des peines afflictives négatives, 677-682.

PEINES CAPITALES. Définition, 659. Peine de MORT. (Voyez ce mot.)

PEINES HUMILIANTES, 687.

PEINES INFAMANTES. Définition, 683. Infamie de fait, de droit, 684. Critique des peines infamantes, 685-687.

PEINES MORALES OU HUMILIANTES, 687.

PEINES PÉCUNIAIRES. Définition et division, 688. Point de vue historique, 689; — juridique, 690; — politique, 691-692.

PENSÉE. N'est pas à elle seule un délit, 15, 28, 428, 440.

PLURALITÉ DE DÉLITS. Comment on la distingue du cas de continuation, 521 et s. (Voyez ce mot. Voyez aussi *Concours* de peines.)

POLICE. Pouvoir de police ou de bon gouvernement, distinct du pouvoir pénal, pages 10 et s., et § 645; *adde*, 97.

POUVOIR PÉNAL. (Voyez *Police*.)

PRÉMÉDITATION, le plus haut degré du dol, 73; *adde*, 77.

PRÉPARATION. Actes préparatoires, 393, 398 et 465. Distinction, 358.

PRESCRIPTION de l'action civile et de l'action pénale, 575 et 576; *adde*, 574; mode politique d'extinction, 578. Point de départ de la prescription, 579. Interruption, 580. (Voyez aussi 538.)

PRESCRIPTION de la peine, 712 et s. Critique dirigée contre cette prescription, 714-717. Opinion de l'auteur, 718. Changement de loi sur la prescription, questions transitoires, 770 et s.; premier système qui applique la loi nouvelle, 773; deuxième système opposé, 774; système de proportion, 775; quatrième système, distinction, 776-778.

PRÉTERINTENTION, cause de dégradation de l'imputation, 271.

PREUVE (Difficulté de la) n'est pas une raison d'augmenter la peine, 698, 3<sup>o</sup>.

PRÉVENTION. Insuffisance des moyens préventifs pour protéger le droit, 606 et la note. Voyez aussi *Prison préventive*.

PRISON CELLULAIRE, 669, note, et 680. Prison de nuit, 657, note. Prison préventive, cause de diminution de la peine, 727. Prison avec jeûne, 689, note.

PROJET, 28. (Voyez *Pensée*.)

PROMULGATION de la loi pénale, condition du délit, 25.

PROPORTION entre la peine et le délit, 694 et s. Divergence entre les auteurs, 696, et 699, note 2. Proportion harmonique, 702, note; appréciation de ce système, 758, note; *adde*, 695. Proportion géométrique, 695; arithmétique, 695 et s.; qualitative, 698, 2<sup>o</sup>, et 699, note 2, 2<sup>o</sup>.

PROTECTION du droit. (Voyez *Tutela giuridica*.)

PROVOCATION, 325.

## Q

QUALITÉ, quantité et degré dans le délit (en général), 128-145; dans la peine (en général), 652-654.

QUALITÉ dans les délits. Idée générale, 128-129. Définition, 130. Critérium de la qualité, 146 et s., et particulièrement 150. Action unique violant plusieurs droits, 165-170. — Qualité dans les peines; critérium, 655. Quatre classes de peines, 656-658.

QUANTITÉ dans les délits. Idée générale, 128-129. Définition, 132; développements, 132-136. Critérium de la quantité, 171 et s.; Trois systèmes, 173. Premier système, de Romagnosi, 174-181; deuxième, de Rossi, 182-186; troisième, de l'auteur, 187-206. — Quantité dans les peines: quantité naturelle, politique, 694. La quantité de la peine doit se proportionner à la quantité du délit,

695-697. Conséquences de ce principe, 698-699.

QUASI-DÉLIT, 86.

QUESTIONS préjudicielles, 568. Questions transitoires; règle générale, 778. Chose jugée, 748. Influence de la loi nouvelle sur les faits qui n'ont pas été jugés irrévocablement, 749 et s. Distinctions, 753-769. Loi nouvelle changeant le terme de la prescription. (Voy. *Prescription*.)

## R

RECEL, 484, et 480, note.

RÉCIDIVE. Cause d'augmentation de la peine, 736 et s. Récidive vraie, fictive, propre, impropre, 742.

RÉCOMPENSE. (Voyez *Rémunération*.)

RÉFORME du coupable. (Voyez *Correction*.)

RÉPÉTITION. (Voyez *Pluralité de délits* et *Concours de peines*.)

RELÉGATION, 674.

RELIGION. (Voyez *Morale*.)

RÉMISSION. (Voyez *Pardon*.)

RÉMUNÉRATION. Est insuffisante à protéger le droit, 606.

RÉPARATION, fondement du droit de punir, 601, note, 7<sup>o</sup>. Obligation de réparer, 540. Réparation civile, sociale, 541 et s., et 632. Réparation naturelle, — pécuniaire, réparation d'honneur, 550-551; — vindicative, 552; — par substitution, 553; — subsidiaire, 554-556. Action civile, pénale. (Voyez *Action*.)

RÉPÉTITION fréquente d'un délit n'est pas une raison d'augmenter la peine, 698 *in fine* et 699.

REPRÉSAILLES, fondement du droit de punir, 601, note, 3<sup>o</sup>.

RÉPRESSION, valeur de ce mot, 621, note.

RÉSISTANCE passive n'est pas un délit, 562.

RESSENTIMENT. Juste ressentiment, 325.

RÉTICENCE ou complicité négative, 464.

## S

SÉPULTURE (Violation de), 47.

SEXE, n'est pas une cause de dégradation de l'imputation, 233-237; est une cause de diminution de la peine, 726.

SOCIÉTÉ naturelle, — civile, page 2 et s., § 33, 607 et 608.

SOCIÉTÉ pour commettre des délits, 441, 450-454, 458. Voyez aussi 486 et s.

SOLIDARITÉ défensive des membres de la société, 464, note 2.

SOMMEIL, SOMNAMBULISME, 238-240.

SPINTA CRIMINOSA. (Voyez *Impulsion*.)

SURDI-MUTITÉ, 241-247.

SURETÉ. Le délit y porte atteinte, 26, 107 et la note. Sureté publique, privée, 154 et s.

SURVEILLANCE de la police, mesure préventive, 668.

## T

TALION, 695, note.

TENTATIVE. Définition, 356. Analyse de la définition, 357-380. Dégradation d'imputation dans la tentative, 381-398; *adde*, 353-355.

TRANQUILLITÉ. But de la peine, 621.

TRANSGRESSION, violation des lois de police, 26 *in fine*, et pages 14-15. Classification des transgressions, § 150.

TRAVAIL infligé comme peine, 670. Travaux forcés. (Voyez *Détention*.)

TUTELA GIURIDICA (Défense ou protection du droit), raison d'être de la société civile, pages 6 et 7, § 607 et 612; fondement du droit qu'a la société de punir, 605,

448 TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

<p>608, 611, note; <i>adde</i>, 26-27 et 107, note.</p> <p style="text-align: center;">U</p> <p>UTILITÉ, fondement du droit de punir, 601, note, 9°; conséquence de la loi de l'ordre, 603, note.</p> <p style="text-align: center;">V</p> <p>VENGEANCE, fondement historique de la peine, 587; fondement ju-</p>	<p>ridique de la peine, 601, note, 1°, 2° et 3°. Vengeance raisonnée, 107, note, au milieu.</p> <p>VIEILLESSE. N'est pas par elle-même une dégradante, 228 et s.</p> <p>VINDICTE publique, 595-596.</p> <p>VIOLENCE. (Voyez <i>Contrainte</i>.)</p> <p>VOL. Peine de mort infligée au troisième vol, 514 <i>in fine</i>.</p> <p>VOLONTÉ (voyez <i>Degré</i>), 272-344.</p> <p style="text-align: center;">W</p> <p>WEREGELD, 689.</p>
---	---

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION PREMIÈRE

DU DÉLIT

	Paragrapes.
CHAP. I <sup>er</sup> . — De l'imputabilité et de l'imputation....	1 à 20
CHAP. II. — Définition du délit.....	21 à 52
CHAP. III. — Des forces du délit.....	53 à 58
Article 1 <sup>er</sup> . De la force morale.....	59 à 91
Article 2. De la force physique.....	92 à 127
CHAP. IV. — Idée générale de la qualité, de la quantité et du degré dans les délits.....	128 à 145
CHAP. V. — Critérium de la qualité dans les délits..	146 à 170
CHAP. VI. — Critérium de la quantité dans les délits.	171 à 206
CHAP. VII. — Critérium du degré dans le délit.....	207 à 210
CHAP. VIII. — Du degré du délit dans sa force morale.	211.
Article 1 <sup>er</sup> . Du degré par rapport à l'intelligence de l'agent.....	212 et 213
I. Causes physiologiques.....	214.
1° Age.....	215 à 232
2° Sexe.....	233 à 237
3° Sommeil.....	238 à 240
4° Sordimutité.....	241 à 247
5° Folie.....	248 à 250
II. Causes idéologiques.....	251 à 271
Article 2. Du degré par rapport à la volonté de l'agent.....	272 à 293
1° Contrainte.....	294 à 316
2° Entraînement des passions.....	317 à 331
3° Ivresse.....	332 à 344
CHAP. IX. — Du degré dans la force physique du délit.	345 à 348
Article 1 <sup>er</sup> . Du délit imparfait.....	349 à 355
1° Tentative.....	356 à 398
2° Délit manqué.....	399 à 425
Article 2. De la complicité.....	426 à 431
1° Concours d'action sans concours de volonté.....	432 à 438
2° Concours de volonté sans concours d'action.....	439 à 464
3° Concours de volonté et concours d'action.....	465 à 484
4° Anomalies de l'imputation dans la complicité.....	485 à 509
CHAP. X. — Du délit continué.....	510 à 538
CHAP. XI. — Des effets juridiques du délit.....	539 à 581

SECTION II  
DE LA PEINE

	Paragraphes.
CHAP. Ier. — Idée de la peine.....	582 à 585
CHAP. II. — Origine de la peine.....	586.
Article 1er. Origine historique de la peine.....	587 à 597
Article 2. Origine philosophique de la peine.....	598 à 612
CHAP. III. — Du but de la peine.....	613 à 626
CHAP. IV. — Des forces de la peine.....	627 à 637
CHAP. V. — Des conditions que doit avoir la peine...	638.
Article 1er. Conditions de la peine déri- vant de son principe positif.....	639 à 645
Article 2. Conditions de la peine déri- vant de sa limite.....	646 à 651
CHAP. VI. — Idée générale de la qualité, de la quantité et du degré dans la peine.....	652 à 654
CHAP. VII. — Critérium de la qualité dans les peines..	655 à 658
1° Peines capitales.....	659 à 662
2° Peines afflictives.....	663 à 682
3° Peines infamantes.....	683 à 687
4° Peines pécuniaires.....	688 à 693
CHAP. VIII. — Critérium de la quantité dans les peines.	694 à 699
CHAP. IX. — Critérium du degré dans la peine.....	700 à 702
CHAP. X. — Raisons politiques ou extrinsèques de mo- difier la peine.....	702 à 708
Première série. Causes politiques que la loi ne peut pas déterminer.....	709 à 711
Deuxième série. Causes politiques que la loi peut déterminer.....	712 à 718
CHAP. XI. — Raisons juridiques ou intrinsèques de mo- difier la peine.....	719 à 721
Article 1er. Accidentalités individuelles.	722 à 724
Première série. Causes de diminu- tion.....	725 à 732
Deuxième série. Causes d'augmenta- tion.....	733 à 743
Article 2. Modifications législatives...	744 à 778
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.....	Page 439.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.